

# Modifications des conditions de travail, transfert d'entreprise

Des modifications peuvent affecter la relation de travail et engendrer des conséquences pour le travailleur, salarié du secteur privé ou fonctionnaire

**Modification du contrat de travail**

- Dans le cadre de son pouvoir de direction, l'employeur peut modifier le contrat de travail d'un salarié
- La modification peut porter sur
  - La rémunération
  - Les fonctions occupées
  - Le lieu du travail
  - Le temps de travail
- En cas de refus du salarié, l'employeur peut maintenir le contrat ou engager une procédure de licenciement
- En cas de rupture du contrat de travail, l'employeur sera tenu au versement d'indemnités et au respect d'un préavis

**Modification des conditions de travail**

- La modification des conditions de travail s'impose lorsqu'elle est décidée dans l'intérêt de l'entreprise**
- La modification peut porter sur
  - Les tâches sans modification du niveau de responsabilité
  - Les horaires de travail
  - La mise en oeuvre d'une clause de mobilité
  - Le lieu de travail dans le même secteur géographique
- En cas de refus du salarié, l'employeur peut sanctionner le salarié, en procédant éventuellement à son licenciement

**Modification de la situation de l'employeur**

- Le transfert d'entreprise par succession, vente ou fusion entraîne une modification juridique de la situation de l'employeur
- En principe, tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise
- Les contrats sont transférés dans tous leurs éléments. Ce transfert s'impose à l'employeur comme au salarié
- Si le salarié refuse le transfert, il est considéré comme démissionnaire
- Les accord collectifs ne sont pas transférés : ils subsistent pendant un an, le temps d'en négocier de nouveaux

**Modifications affectant la mobilité du fonctionnaire**

- Mobilité fonctionnelle**
  - Interne → S'exerce au sein de l'administration à laquelle le fonctionnaire appartient
  - Externe → Permet l'accès à d'autres fonctions publiques
- Mutation**
  - Peut être sollicitée par le fonctionnaire qui souhaite changer d'affectation
  - Peut être prononcée par l'Administration afin de pourvoir un emploi vacant ou sanctionner le comportement d'un agent